

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 959/2014
Date: 13 août 2014
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Information destinée aux communes concernant la conservation du matériel de vote

1. Le Conseil-exécutif n'intégrera dorénavant plus d'indications sur la conservation et la destruction du matériel de vote à l'arrêté concernant le scrutin à venir. Le chiffre 5, 2^e phrase de l'ACE 2084/2011 (rapport sur la destruction des bulletins de vote) est abrogé.
2. Dès que le matériel d'une élection ou d'une votation pourra être détruit, la Chancellerie d'Etat en informera les communes sur son site (www.be.ch/bulletins-des-elections) (art. 18, al. 3 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques [ODP ; RSB 141.112]).



Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Chancellerie d'Etat
- Préfectures à l'attention des autorités communales